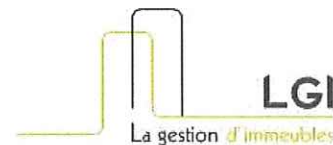


Association des Copropriétaires

Résidence « CHEVERNY »
Sise Avenue de Messidor 217
A 1180 Uccle
N° d'enregistrement : BCE 0848.404.164



RAPPORT DACTYLOGRAPHIE DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2023

Ce rapport dactylographié reprend, in extenso, le procès-verbal original de l'Assemblée Générale rédigé en séance. Celui-ci est conservé dans le registre des procès-verbaux avec la liste des présences et consultable au siège du Syndic.

Le 27/04/2023, les propriétaires de l'Association des Copropriétaires de la Résidence « Cheverny » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans la salle de réunion du Chambord.

Les convocations ont été adressées par le syndic suivant lettre du 11 avril 2023.

La séance est ouverte à 18H13. Monsieur Peeters représente La Gestion d'Immeubles S.A.

La liste des présences et procurations est déposée sur le bureau et restera annexée au livre des procès-verbaux.

Les 14 copropriétaires présents et/ou valablement représentés sur 27 forment 1.395/2.597èmes de la copropriété. L'Assemblée Générale est valablement constituée et habilitée à délibérer sur l'ordre du jour repris dans la convocation.

Les décisions doivent être prises conformément aux dispositions légales (C.C. Art. 3,87, 3,88, 3,90, 3,91) et aux stipulations de l'acte de base.

Ensuite, l'Assemblée passe à l'ordre du jour repris dans la convocation. Après avoir entendu les rapports de gestion et après délibérations, l'Assemblée prend les décisions suivantes :

1. Constitution du bureau de séance ;

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des Copropriétaires présents et/ou représentés).

Après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, de nommer comme Président de séance Mr PARENT.

2. Etat du ou des contentieux en cours ;

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des Copropriétaires présents et/ou représentés)

HIRSCH/ACP Cheverny : Arriérés de paiement de 31.097,05€ à la date de clôture comptable du 31 décembre 2022.

KEMP/ACP Cheverny : Arriérés de paiement de 12.911,54€ à la date de clôture comptable du 31 décembre 2022.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, prend acte des informations données par le syndic et entérine les actions entreprises pour mener à bien les procédures. L'avis d'un avocat sera demandé pour défendre au mieux les intérêts de la copropriété. Dans le cadre de cette demande, il sera fait appel à l'assurance protection juridique ARAG.

3. Informations à donner au sujet de la balance fournisseurs au 31/12/2022. Plusieurs fournisseurs sont redevables d'un solde envers le Cheverny.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, se déclare valablement informée.

4. Examen et approbation des comptes arrêtés au 31/12/2021 par OP ;

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des Copropriétaires présents et/ou représentés).

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les documents joints à la convocation et en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, approuve les comptes présentés par le syndic arrêtés à la date du 31/12/2021.

5. Examen et approbation des comptes arrêtés au 31/12/2022 par OP ;

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, approuve les comptes présentés par le syndic arrêtés à la date du 31/12/2022.

6. Décharges à donner

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des Copropriétaires présents et/ou représentés).

- 6.1. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, donne décharge aux membres du Conseil de Copropriété pour leur mission de contrôle du syndic depuis la dernière Assemblée Générale Statutaire.
- 6.2. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, donne décharge au Commissaire aux Comptes pour sa mission de contrôle de la tenue de la comptabilité de l'immeuble par le syndic depuis la dernière Assemblée Générale Statutaire.
- 6.3. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, ne donne pas décharge au syndic OP pour sa gestion depuis la dernière Assemblée Générale Statutaire.
- 6.4. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, donne décharge au syndic La Gestion d'Immeubles S.A. pour sa gestion depuis son entrée en fonction.

7. Nominations statutaires et mandats

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des copropriétaires présents et/ou représentés).

7.1. Conseil de Copropriété

Après avoir fait appel aux candidatures et en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, désigne son Conseil de Copropriété, lequel se composera de la manière suivante :

- Assesseur 1 : Mr PARENT.
- Assesseur 2 : Mme PRATT.
- Assesseur 3 : Mr BILIOURIS.
- Assesseur 4 : Mme KRIWIN.
- Assesseur 5 : Mme LEBLANC.

7.2. Commissaire(s) aux comptes

Après avoir fait appel aux candidatures et en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, désigne le Commissaire aux comptes en nommant à cette fonction la société Darel SRL représentée par Mr WOLF.

Le contrôle des comptes sera effectué par sondage par le Commissaire aux comptes qui fera part de ses remarques au syndic et au Conseil de Copropriété au moins 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale à laquelle il fera rapport.

7.3. Décision à prendre quant à la reconduction du mandat de Syndic.

En l'absence de préavis et à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, le contrat de syndic de La Gestion d'Immeubles S.A. est reconduit pour la même durée et aux mêmes conditions jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire. Toutes ses prestations seront exécutées conformément à la loi et au code de déontologie.

Dans la pratique de ses métiers de gestion immobilière et de courtage, le syndic rappelle qu'il est appelé à collecter des données privées à caractère personnel. Ces données lui sont fournies soit sur base légale soit sur base volontaire. Les copropriétaires reconnaissent avoir pris connaissance et accepté les conditions énoncées dans la Politique de Confidentialité des Données de La Gestion d'Immeubles S.A. ainsi que les objectifs et méthodes de collecte et traitement des données qu'elle nécessite conformément aux dispositions reprises sur son site internet www.gestionimmeubles.be

8. Travaux, contrats et entretiens à prévoir et financement

Majorité nécessaire : Majorité des 2/3 des voix (C.C. Article 3,88 §1) « pour tous travaux affectant les parties communes, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice de l'article 3,89 § 5 ».

8.1. Décision à prendre quant à mandater un conseiller technique pour l'étude de la rénovation et l'isolation de la toiture. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.

L'Assemblée Générale, après étude de tous les documents et des offres reçues, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de faire réaliser une étude de rénovation et d'isolation de la toiture ainsi que des corniches. Un mandat est donné au Conseil de Copropriété pour le choix final de l'architecte et ce pour un budget maximal de 7.000,00€.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de financer les travaux par prélèvement sur le fonds de réserve déjà constitué ; de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les demandes d'acompte de l'entreprise aux dates convenues dans son devis.

8.2. A défaut de vote positif au point 8.1, et ce sans expertise préalable et sans aucune autre garantie que celle de l'entrepreneur, décision à prendre quant à procéder à la réfection et l'isolation de la toiture. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.

SANS OBJET.

8.3. Décision à prendre quant à procéder à l'installation de panneaux solaires sur le toit de l'immeuble. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.

L'Assemblée Générale, après étude de tous les documents et des offres reçues, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de surseoir au vote de ce point et de le reporter à une prochaine Assemblée Générale.

8.4. Informations à donner concernant les primes potentiellement éligibles au sujet des travaux visés.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, se déclare valablement informée de l'estimatif de primes établi par le bureau Fronton. (Estimation jointe en annexe).

8.5. Décision à prendre quant à réaliser une étude de faisabilités par un bureau d'études dans l'optique d'intégrer des énergies renouvelables dans la rénovation du bâtiment. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.

L'Assemblée Générale, après étude de tous les documents et des offres reçues, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de réaliser une étude de faisabilité afin d'intégrer des énergies renouvelables dans la rénovation du bâtiment. Un mandat est donné au Conseil de Copropriété pour le choix du bureau d'étude et ce pour un budget maximal de 11.000,00€.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de financer les travaux par prélèvement sur le fonds de réserve déjà constitué ; de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les demandes d'acompte de l'entreprise aux dates convenues dans son devis.

8.6. Décision à prendre quant à accepter le principe de mise en place de partage d'énergies au sein du bâtiment.

L'Assemblée Générale, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de surseoir au vote de ce point et de le reporter à une prochaine Assemblée Générale.

8.7. Décision à prendre sur la mise en place d'une unité de cogénération de 15 kw moyennant le paiement à la copropriété d'une rente annuelle qui permettrait d'alimenter le fonds de réserve en vue de futurs travaux. Le tiers investisseur bénéficie, quant à lui, des revenus engendrés par les certificats verts et la revente de l'électricité.

L'Assemblée Générale, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de surseoir au vote de ce point et de le reporter à une prochaine Assemblée Générale.

8.8. Décision à prendre en vue d'autoriser le Syndic à facturer les prestations complémentaires qu'il se devra d'assumer dans le cadre de la gestion de ce dossier, pour un montant forfaitaire en régie de 75€/heure.

L'Assemblée Générale, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de surseoir au vote de ce point et de le reporter à une prochaine Assemblée Générale.

8.9. Informations à donner concernant l'audit de sécurité effectué par le service spécialisé de la commune d'Uccle.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, se déclare valablement informée.

8.10. Décision à prendre quant à réaliser les travaux de sécurisation recommandés par la commune d'Uccle. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.

L'Assemblée Générale, après étude de tous les documents et des offres reçues, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de mettre en œuvre un dispositif en vue d'empêcher les accès aisés aux niveaux bas de la façade arrière.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de répartir le montant des travaux dans les charges courantes de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les demandes d'acompte de l'entreprise aux dates convenues dans son devis.

8.11. Décision à prendre quant à remplacer les compteurs d'eau existants par la nouvelle technologie à relever à distance. Dans le cadre de ce remplacement, décision à prendre quant à placer des clapets anti-retours afin d'éviter les perturbations sur la distribution d'eau. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.

L'Assemblée Générale, après étude de tous les documents et des offres reçues, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de remplacer les compteurs d'eau par la nouvelle technologie Techem Smart System. Dans le cadre de ce travail, des clapets anti-retours seront également installés sur les tuyauteries.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de financer les travaux de placement des clapets par prélèvement sur le fonds de réserve déjà constitué ; de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les demandes d'acompte de l'entreprise aux dates convenues dans son devis.

8.12. Décision à prendre quant à accepter le principe d'installation de compteurs individuels permettant de calculer les consommations de chauffage et eau de chaque appartement.

L'Assemblée Générale, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de surseoir au vote de ce point et de le reporter à une prochaine Assemblée Générale.

8.13. Information à donner concernant la proposition faite par Proximus au sujet de l'implantation de la fibre optique au sein du bâtiment. Décision à prendre quant à la suite à réserver à ce dossier.

L'Assemblée Générale, après étude de tous les documents, s'estimant suffisamment informée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de donner mandat au Conseil de Copropriété pour étudier le placement de la fibre optique.

9. Présentation du budget de l'exercice 2023 ;

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des Copropriétaires présents et/ou représentés).

L'Assemblée Générale, après avoir examiné le projet de budget joint à la convocation et en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, adopte le budget présenté à titre indicatif pour le prochain exercice à la somme de 183.175,00€.

10. Adaptation éventuelle du fonds de roulement et du fonds de réserve

10.1. Adaptation éventuelle du fonds de roulement :

La situation du fonds de roulement à la dernière clôture des comptes est de 62.816,00€.

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des Copropriétaires présents et/ou représentés).

Conformément aux décisions antérieures, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale en prend acte et décide d'augmenter le fonds de roulement d'un montant de 5.184,00€ à financer par un appel trimestriel à lancer au 2T2023.

10.2. Constitution ou augmentation du fonds de réserve :

La situation du fonds de réserve à la dernière clôture des comptes est de 155.733,28€.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, en prend acte et décide d'augmenter le fonds de réserve existant d'un montant de 20.000,00€ à financer par 4 appels trimestriels de 5.000,00€ à lancer au 1T2023.

10.3. Constitution ou augmentation du fonds de réserve « FDRS Intérêts & Indemnités de retard » :

La situation du fonds de réserve « FDRS Intérêts & Indemnités de retard » à la dernière clôture des comptes est de 475,46€.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, en prend acte et décide de le fusionner avec le fonds de réserve général.

Il est rappelé que le fonds de réserve ainsi constitué appartient à la copropriété et ne sera en aucun cas remboursé par le syndic au copropriétaire vendeur en cas de vente d'un ou plusieurs lots. Ce fonds de réserve est destiné à financer des travaux futurs non encore décidés par l'Assemblée Générale.

L'association des copropriétaires doit constituer au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de la réception provisoire des parties communes de l'immeuble, un fonds de réserve dont la contribution annuelle ne peut être inférieure à cinq pour cent de la totalité des charges communes ordinaires de l'exercice précédent; l'association des copropriétaires peut décider à une majorité des quatre cinquièmes de ne pas constituer ce fonds de réserve obligatoire.

11. En vue de permettre au Syndic de négocier les meilleures tarifications à travers des contrats cadres pour les marchés de l'énergie, décision à prendre quant à donner mandat au Syndic pour changer de fournisseur d'électricité et/ou de gaz ou de mazout, en fonction des opportunités du marché et après avoir réalisé un appel d'offres.

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des copropriétaires présents et/ou représentés)

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale décide d'accepter cette proposition.

12. **Décision à prendre sur le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf les actes visés à l'article 3,89 § 5, 2°.**

Majorité nécessaire : Majorité des 2/3 des voix (C.C. Article 3,88 §1) « pour tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le Syndic ».

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de fixer ce montant à 5.000,00€ TVA comprise.

13. **Suite aux dispositions de la loi du 2 juin 2010, décision à prendre afin de déterminer le montant des marchés et/ou travaux à partir duquel une mise en concurrence sur base d'un cahier des charges précis (établi par un architecte ou un expert) est requise.**

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des copropriétaires présents et/ou représentés)

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale décide de déterminer le montant des marchés et/ou travaux à partir duquel une mise en concurrence sur base d'un cahier des charges précis (établi par un architecte ou un expert) est requise au montant de 150.000,00€.

14. **Suite aux dispositions de la loi du 2 juin 2010, décision à prendre afin de déterminer une quinzaine pour la période durant laquelle se tiendront les prochaines Assemblées Générales Ordinaires.**

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale décide de fixer la période de la tenue de ses prochaines Assemblées Générales Ordinaires la deuxième quinzaine du mois d'avril.

15. **Information à donner sur les contrats actifs dans la copropriété.**

AG INSURANCE – Assurance accident du travail
ARAG – Assurance protection juridique
DEHON ET FILS S.A. - Courtier
AG INSURANCE - Assurance incendie
AIB VINCOTTE – Contrôle ascenseur
CURNET – Entretien égouts
LA GESTION D'IMMEUBLES - Syndic
VIVAQUA – Eau
ABC TECHNICS – Chauffagiste
TOTAL ENERGIE - GAZ.
CALORIBEL – Relevé des compteurs
TOTAL ENERGIE - électricité.
BXL PROPRETE – Location conteneurs
LAATS DUBOIS – Jardin
TOITURE DEBY - Toiture
ACERTA – Secrétariat social
FAIN – Ascenseurs
PROXIMUS – Téléphone ascenseurs
RENTOKIL – Traitement nuisibles
AQUAGROUP – Adoucisseur
Mme CARDOSO DA CUNHA VIDA Teresa – Concierge

Le Syndic rappelle que l'ensemble de ces contrats est consultable par les copropriétaires dans ses bureaux moyennant la prise de rendez-vous préalable et que tout copropriétaire peut en recevoir une copie sur simple demande. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, se déclare valablement informée et prend acte des contrats existants et des informations relatives aux modalités de consultation.

16. **Décision à prendre quant à prévoir le nettoyage des amorces et avaloirs des terrasses ainsi qu'un détartrage des colonnes de décharge d'eaux pluviales par haute fréquence. Décision à prendre quant aux modalités de financement des travaux visés.**

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale décide de donner un mandat au Conseil de Copropriété pour le choix du prestataire qui effectuera le travail et ce pour un montant maximal de 15.000,00€.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de financer les travaux par prélèvement sur le fonds de réserve déjà constitué ; de telle manière que le Syndic soit toujours en mesure de régler les demandes d'acompte de l'entreprise aux dates convenues dans son devis.

17. Information à donner en ce qui concerne les sinistres en cours et décision à prendre quant à définir un mode opératoire pour la gestion des sinistres. La franchise actuelle est de 1.691,48€.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, se déclare valablement informée et accepte le principe de solidarité par rapport à la franchise aggravée. En cas de franchise privative, le montant de la franchise légal (+/- 300€) sera imputé au propriétaire concerné et la différence sera prise en charge par la copropriété (+/- 1691,48€).

18. Décision à prendre quant à fixer un budget pour permettre au Conseil de Copropriété et au syndic de faire réaliser des travaux utiles pour la copropriété sans passer par une décision d'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, décide de fixer ce budget à 5.000,00€.

19. Décision à prendre quant à donner mandat au syndic, en concertation avec le Conseil de Copropriété, pour souscrire, dénoncer ou remplacer tout contrat récurrent existant dans la copropriété.

Majorité nécessaire : Majorité absolue (soit + de 50 % du total des quotités des copropriétaires présents et/ou représentés).

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale décide d'accepter cette proposition.

20. Décision à prendre afin d'interdire, dans la Copropriété, la mise en location des appartements sous forme de logements touristiques ou même de courte durée, inférieure à 3 mois, afin d'éviter les troubles causés par les changements répétitifs d'occupants ainsi que quant à prévoir une indemnité forfaitaire de 150€ qui sera imputée en frais propriétaire à tout copropriétaire qui contreviendrait à la présente disposition.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale décide d'accepter cette proposition et fixe l'indemnité à 150€ par jour d'occupation.

21. Rappel quant au respect des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée Générale se déclare valablement informée des dispositions des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la lecture du présent procès-verbal ayant été réalisée en cours de séance, le syndic invite les copropriétaires encore présents ou leurs mandataires à le signer.

La séance est levée à 22H04.

Il est rappelé que toute personne ayant reçu ce procès-verbal en application du C.C. Article 3.87 §12 est tenue d'informer le titulaire d'un droit réel ou personnel sur le lot par envoi recommandé à la poste dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal.

Toute demande d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale ne peut être demandée par un copropriétaire au juge que si elle lui cause un préjudice personnel. Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle l'assemblée a eu lieu (C.C. Article 3.92 §3)

Bruxelles, le 27/04/2023.



Romain PEETERS
Gestionnaire



Pour MG Consultance SRL
Administrateur délégué
Matthieu Géhot
IPI-BIV 504140



Laurent LEGROS
Administrateur

Prime RENOLUTION

Récapitulatif de la simulation

1 - Description du demandeur

Profile

- Particulier (personne physique)
- Copropriété (Syndic non professionnel)

2 - Données du bâtiment ou logement concerné

- La totalité d'un immeuble
- Avec au moins 80% de logement
- Le bâtiment est-il âgé d'au moins 10 ans? **Oui**
- Le bâtiment ou l'unité est-il utilisé par une collectivité ? **Non**
- Le bâtiment est-il classé ? **Non**
- La façade du bâtiment comporte-t-elle des éléments qui appartiennent au "Petit Patrimoine"? **Non**
- Le bâtiment se situe-t-il en Région de Bruxelles-Capitale ? **Oui**

3 – Description des travaux (Postes)

Année de la facture solde : **2023**

Toiture

- Couverture et étanchéité
 - Nombre de mètres carrés : **760.80**
 - Bonus : Surface de couverture/étanchéité durable (m²) : **0.00**
- Isolation thermique de la toiture
 - Nombre de mètres carrés qui seront isolés : **736.00**
 - Bonus : Surface isolée avec uniquement un isolant naturel (m²) : **0.00**
- Accessoires de toiture
 - Montant éligible pour ce poste : **7.500,00 €**

4 – Estimations

Prime totale brute (sans application des limites légales) : **96.736,00 €**

Prime totale plafonnée : **96.736,00 €**

Le montant de cette simulation est uniquement communiqué à titre indicatif et n'engage en rien l'administration compétente, seule habilitée à calculer le montant définitif de prime sur base d'une demande introduite officiellement.